



Travailleurs migrants au Mali : Etat des lieux

RAPPORT FINAL

Nouhoum DIAKITE

Bamako, Novembre 2017

TABLE DES MATIERES

Sigle et abréviation	Page 3
Liste des tableaux	Page 4
RESUME EXECUTIF	Page 5
INTRODUCTION	
1. Contexte	Page 7
2. Objectifs	Page 8
3. Résultats attendus	Page 8
1^{ère} Partie : METHODOLOGIE	Page 9
1. Revue documentaire	Page 9
2. Elaboration du questionnaire	Page 9
3. Collecte des données sur terrain- Traitement	Page 9
4. Difficultés rencontrées	Page 9
5. Limites de l'étude	Page 9
2^{ème} Partie : SITUATIONS DES TRAVAILLEURS MIGRANTS	
Chapitre I : Cadre juridique	Page 11
1. Sur le plan national	Page 11
2. Traités et conventions internationales	Page 13
3. Les difficultés de mise en œuvre des instruments juridiques	Page 14
Chapitre II : Analyse des données statistiques	Page 15
1. Le manque de données fiables	Page 15
2. La faiblesse de l'immigration au Mali	Page 17
3^{ème} Partie : PROTECTION DES TRAVAILLEURS MIGRANTS	
Chapitre I : Effectivité des droits Travailleurs Migrants	Page 18
1. Les relations de travail	Page 18
2. Les activités socio-culturelles	Page 19
Chapitre II : Assistance aux travailleurs migrants	Page 20
1. La volonté politique des pouvoirs publics	Page 20
2. Le droit au recours devant l'administration et les juridictions	Page 20
3. Les recours devant les organisations de la société civile	Page 21
4. Les violations recensées par l'OIM	Page 21
5. Le rôle des syndicats dans la protection des migrants	Page 22
CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS	Page 26
Bibliographie	Page 27
Annexes	
1. Liste des organisations sollicitées	Page 29
2. Liste des personnes rencontrées	Page 30
3. Définition des concepts	Page 31
4. Lettre d'introduction	Page 33
5. Guide d'entretien	Page 35

SIGLE & ABREVIATION

AME : Association Malienne des Expulsés
ANPE : Agence Nationale pour l'Emploi
AOF : Afrique Occidentale Française
ART : Article
BETT : Bureau et Entreprise de Travail Temporaire
BIT : Bureau International du Travail
BTP : Bâtiments et Travaux Publics
CARES : Comité d'Analyse et de Recherche Syndicale
CC : Convention Collective
CCFC : Convention Collective Fédérale du Commerce
CCFIMG : Convention Collective Fédérale des Industries de la Mécanique Générale
CDTM : Centrale Démocratique des Travailleurs du Mali
CEDEAO : Communauté économique des Etats de l'Afrique de l'Ouest
CIPRES : Conférence Interafricaine de Prévoyance Sociale
CNPM : Conseil National du Patronat du Mali
CONABEM : Conseil National des Bureaux et Entreprises de Travail temporaire du Mali
CPS : Code de Prévoyance Sociale
CSTM : Confédération syndicale des Travailleurs du Mali
CT : Code du travail
CTM : Confédération des Travailleurs du Mali
CM : Code minier
DNT : Direction Nationale du Travail
FES : Friedrich Ebert Stiftung
INPS : Institut National de Prévoyance sociale
INSTAT : Institut National de la Statistique
OHADA : Organisation pour l'Harmonisation du Droit des Affaires en Afrique
OIE : Organisation Internationale des Employeurs
OIM : Organisation Internationale pour les Migrations
OIT : Organisation Internationale du Travail
ONEF : Observatoire National de l'Emploi et de la Formation
ONU : Organisation des Nations Unies
UA : Union Africaine
PONAM : Politique Nationale de Migration
RSMMS : Réseau Syndical Migration Méditerranéenne Subsaharienne
UEMOA : Union Economique et Monétaire Ouest Africaine
UNTM : Union Nationale des Travailleurs du Mali

LISTE DES TABLEAUX

Tableau N°1 : Répartition des migrants par genre	P.14
Tableau N°2 : Répartition des migrants par région	P.15
Tableau N°3 : Répartition des migrants par branche	P.15
Tableau N°4 : Statistique des travailleurs dans le secteur minier	P.16

RESUME EXECUTIF

Au Mali, la migration est réglementée par de nombreux documents juridiques dont certains proviennent de sources nationales (constitution, lois, règlements) et d'autres proviennent de sources internationales (conventions et traités signés au sein des organisations internationales ONU, OIT, UA, CEDEAO, UEMOA... ainsi que des traités bilatéraux et multilatéraux).

Cet arsenal juridique reconnaît beaucoup de droits aux travailleurs migrants parmi lesquels la liberté de mouvement, l'égalité de traitement, le droit à l'éducation, à la santé, à la formation etc...

Plusieurs structures publiques (les ministères, les Administrations, les tribunaux...) et privées (organisations de la société civile, syndicats, employeurs...) ont en charge la mise en œuvre des droits consacrés dans les documents juridiques.

Du fait de la rareté et de l'obsolescence des statistiques, il est difficile de donner le nombre exact de travailleurs migrants.

L'INSTAT enregistre 50 460 étrangers dont 8% sont des travailleurs salariés, (40%) sont des travailleurs indépendants et (2%) sont des employeurs.

Pour le premier semestre 2017, la DNT a enregistré 426 contrats de travailleurs étrangers provenant de cinquante-cinq (55) pays dont 83 du Togo, 45 de la Côte d'Ivoire, 32 du Burkina-Faso et 31 du Sénégal.

A Kayes, 390 travailleurs migrants ont été recensés parmi les 3 617 travailleurs de 24 entreprises en activité dans la région.

A Sikasso, l'INPS a enregistré 10 896 travailleurs étrangers de 94 nationalités. Parmi eux figurent des Burkinabè (1203), des Ghanéens (241), des Guinéens (335), des Ivoiriens (1875), des Sénégalais (1470), des Togolais (1031) et des Nigériens (232).

Dans les mines en exploitation, près de 5% des effectifs sont des travailleurs étrangers. Dans les zones d'orpaillages de Keniéba, environ 64 580 migrants ont été recensés sur une population totale de 82 900 habitants.

A priori, le Mali n'est pas un grand pays d'immigration. En effet, les immigrés ne représentaient que 1,5 % de la population en 2007¹. Ils proviennent principalement du Burkina Faso (23 %), du Ghana (13 %), de la Guinée (10 %), du Bénin (9 %) et du Niger (8 %).

Malgré la faiblesse de leur nombre, les travailleurs migrants tiennent une place dans l'économie du pays. Ils représentent 5% des effectifs de travailleurs dans les mines en exploitation et 10% des effectifs de travailleurs recensés dans la région de Kayes.

Les travailleurs migrants sont exposés à des risques de violation de leurs droits en raison de contraintes qui entravent l'application des règles régissant leur entrée, leur séjour ainsi que leurs conditions de travail. Parmi ces contraintes, on note la complexité et la méconnaissance des textes, la multiplicité des structures d'intervention, le manque de coordination entre ces structures, etc.

¹ OIM, Migration au Mali, Profil national 2009 P.30

Les travailleurs migrants exercent rarement un recours devant l'Administration du travail et les tribunaux du travail. De ce fait, il est difficile de faire un inventaire des cas de violation de leurs droits.

En cas de violation de leurs droits, les travailleurs migrants ont plus recours aux associations qu'aux institutions représentatives du personnel (syndicats, délégués du personnel) sensées les protéger.

L'OIM a recensé au Mali, 488 personnes victimes de trafic humain entre 2002 et 2008. Sur les cas recensés, 3,7 % sont des immigrés (Burkinabè, Nigériens et Ougandais).

En définitive, en matière de protection des travailleurs migrants, deux (2) constats s'imposent :

- ✓ Les efforts des pouvoirs publics sont plus orientés vers les émigrés maliens « les maliens de l'extérieur » que les travailleurs étrangers vivant au Mali ;
- ✓ Les travailleurs migrants et les syndicats s'ignorent l'un et l'autre. Si cette situation perdure, les syndicats s'excluraient eux-mêmes d'un aspect fondamental de leur mission à savoir la défense des droits individuels et collectifs des travailleurs.

Pour mobiliser les syndicats autour de la protection des travailleurs migrants, l'étude propose des recommandations parmi lesquelles un renforcement de la capacité des syndicats sur les questions migratoires ; la création d'un cadre de Concertation Permanente des Syndicats sur la Migration en vue d'entreprendre des actions concertées en faveur des travailleurs migrants et la « thématization » de la migration dans le Dialogue Social.

INTRODUCTION

1. Contexte

L'émotion créée par les images de milliers de migrants morts dans les mers, les déserts, les champs de guerre, etc... a suscité une grande mobilisation de la communauté internationale sur la question migratoire.

Diverses initiatives ont été entreprises par les organisations internationales, les Etats, les ONG etc ; chaque acteur intervenant dans sa sphère d'intervention avec ses moyens et ses stratégies propres.

Partenaire stratégique des syndicats en Europe et en Afrique, la Fondation Friedrich Ebert Stiftung (FES) a entrepris de nombreuses. Après avoir soutenu en 2014 la création d'un « Réseau Syndicat Migrations Méditerranéennes Subsahariennes » (RSMMS) dont l'objectif est de fournir une assistance aux travailleurs migrants, d'une part, et d'engager des débats sur la mobilité des travailleurs, d'autre part, la FES a lancé le projet « *Les syndicats en Afrique du Nord, Afrique de l'Ouest et de l'Europe organisent la migration, la mobilité et l'intégration 2017- 2020* » qui couvre la Mauritanie, le Maroc, la Tunisie (Afrique du Nord), le Benin, la Côte d'Ivoire, le Mali, le Niger (Afrique de l'Ouest) et l'Allemagne, l'Espagne, la France et l'Italie (Europe). Il a pour cibles, les adhérents et les décideurs des syndicats en vue d'un accès direct aux migrants.

Membre des espaces CEDEAO/UEMOA, le Mali a la particularité d'être un pays à forte dynamique migratoire internationale. Vu sa position entre l'Afrique subsaharienne et le Maghreb, le Mali est devenu une étape importante dans les trajectoires menant les migrants irréguliers vers l'Europe.

Le Mali a adopté en 2014 une politique nationale de migration (PONAM) qui fixe les objectifs et les principes de l'action des pouvoirs publics en vue d'une gestion efficace des flux migratoires sous tous les aspects.

Reposant sur trois (3) axes majeurs qui sont : la réglementation du départ, la sécurisation du séjour et la viabilisation (au retour), la PONAM est plus orientée vers la protection des maliens de l'extérieur de manière à faire de la migration, un atout pour le développement.

Marquée par l'engagement historique du Mali en faveur de l'unité africaine, la PONAM consacre la bienveillance des autorités maliennes vis-à-vis des étrangers. Car malgré les multiples expulsions de ses ressortissants d'autres pays, le Mali n'a jamais procédé à une expulsion d'étrangers. Ce qui explique (en partie), le fait que le Mali soit devenu une étape importante dans les trajectoires menant les migrants vers l'Europe.

Au cours des dernières années le RSMMS a réalisé de multiples activités dans certains pays du continent africain notamment la Tunisie, le Maroc, la Côte-d'Ivoire, le Niger et le Sénégal.

En vue du lancement officiel des activités du projet au Mali, la FES a décidé de réaliser une étude sur la situation des travailleurs migrants dans le pays. L'étude s'intéresse plus particulièrement au rôle des syndicats dans la protection des travailleurs migrants. « *Le travailleur migrant stricto-sensu est le migrant (homme ou femme) détenteur d'un contrat de travail dans le secteur moderne notamment...* »²

² Cahier des Migrations Internationales N° 79F P.23

Elle a été menée entre juin et juillet 2017 auprès d'une vingtaine d'organisations intervenant dans la gestion des migrants à Bamako, Kayes et Sikasso.

2. Objectifs de la Mission

2.1. Objectif général

L'objectif général de l'étude est de fournir des informations sur la situation des travailleurs migrants au Mali qui serviront de boussole à des décisions.

2.2. Objectifs spécifiques

L'étude a pour objectifs de :

- Cerner et analyser la présence des travailleurs migrants au Mali (sexe, âge, nationalité etc) ;
- Répertorier les quartiers de présence et secteurs d'activités des migrants ;
- Connaitre leur niveau d'intégration, leurs difficultés éventuellement les violations de droits dont ils seraient victimes) ;
- Identifier les organismes qui leur apportent une assistance ;
- Connaitre l'implication des syndicats dans leur protection ainsi que les actions envisagées.

3. Résultats attendus

Aux termes de la mission, il est attendu la production d'un rapport sur la situation des travailleurs migrants au Mali conformément aux termes de référence.

1ère Partie : METHODOLOGIE

La méthodologie comporte quatre (4) phases :

- La revue documentaire ;
- L'élaboration du questionnaire et la sélection de l'échantillon ;
- La collecte et l'analyse des données des enquêtes et interviews ;
- La rédaction des rapports provisoire et final.

1. Revue documentaire :

L'analyse documentaire a porté sur les rapports publiés sur la migration au Mali : (Cf. bibliographie). Elle a également porté sur :

- La politique nationale de migration (PONAM) ;
- Les textes législatifs et réglementaires (code du travail ; code de prévoyance sociale ; codes miniers 1991, 1999, 2010, code général des impôts) ;
- Les conventions collectives ;
- Les statistiques de l'INSTAT, de la DNT, de l'INPS de Sikasso, de l'Inspection du Travail de Kayes et du Gouvernorat de Kayes.

2. Elaboration du questionnaire

Un projet de questionnaire a été élaboré en tenant compte des objectifs de la mission et des structures à consulter. *Cf. Annexe 1 : une copie du questionnaire.*

Une liste de vingt-six (26) organisations intervenant dans la gestion de la migration a été soumise au Commanditaire.

Cf. Annexe 2 : La Liste des organisations sollicitées.

3. La collecte des données sur le terrain- Traitement

Toutes les organisations de l'échantillon ont reçu une lettre en date du 5 juin 2017 signée par le Représentant de la FES au Mali dont l'objet était : « **Introduction d'un consultant** ».

Puis, une copie scannée de la « Lettre d'Introduction » portant la mention de l'accusée de réception de l'organisation a été transmise par courriel.

Enfin, le Consultant a sollicité un rendez-vous par un appel téléphonique.

Ainsi, du 12 juin 2017 au 30 juillet 2017, le Consultant a pu rencontrer les personnes contact (*Cf. Annexe 4 la liste des personnes rencontrées*). Ces rencontres ont permis de :

- Expliquer l'objet de la mission et les résultats attendus ;
- Donner des explications sur la teneur du questionnaire ;
- Confirmer ou infirmer la participation à l'enquête ;
- Collecter les données et informations disponibles.

4. Les Difficultés rencontrées

Les difficultés inhérentes tiennent essentiellement à la disponibilité des organisations sollicitées mais aussi à celle des données à recueillir. Bien que sensibles aux drames de l'immigration, peu d'organisations disposent de données sur le phénomène.

Sur les vingt-six (26) organisation sollicitées, vingt (20) ont accepté de répondre au questionnaire. Mais parmi les vingt (20) ayant accepté de répondre, très peu ont pu fournir des données. Certaines ont renvoyé aux rapports publiés par leurs organisations ou à leur site web (*Cf. Annexe 2 : La Liste des organisations consultées*).

Après plusieurs jours d'attente et de relance, le Consultant était obligé de constater le manque d'intérêt de certaines organisations pour participer à l'enquête.

En plus, le Consultant a été amené à participer à certaines activités sur la question des migrants. Il s'agit de :

- Des « Journées de Concertation sur les Questions Migratoires » organisées les 15,16 et 17 juin 2017 par le Ministère des Maliens de l'Extérieur ;
- La réunion organisée le 4 juillet 2017 par l'ANPE et l'ONEF dans le cadre de « l'étude diagnostique en vue de la création et la mise en place d'une base de donnée sur l'emploi, la formation professionnelle et la migration au Mali ».

5. Les limites de l'étude

L'étude n'a pas couvert :

- Tous les immigrants : (exemple : migrants travaillant dans le secteur informel) ;
- Toutes les centrales syndicales : seules l'UNTM et la CSTM ont été ciblées ;
- Toutes les régions : l'enquête a été menée dans le District de Bamako et dans deux (2) régions (Kayes et Sikasso).

6. Le processus de validation des résultats

Le consultant a déposé un rapport provisoire qui a été soumis à l'équipe de supervision de la Fondation. Les observations de forme et de fond formulées ont été prises en compte dans le rapport final déposé par le consultant.

La Fondation a transmis une copie du rapport final aux organismes consultés lors de l'enquête. Puis, un atelier de validation a été organisé au siège de la Fondation le 21 septembre 2017.

Les observations formulées lors de l'atelier ont portées essentiellement sur la forme et sur des informations relatives au projet de libre circulation de la CEDEAO, à la coordination des centrales syndicales de l'espace UEMOA, aux sources des données statistiques, aux exonérations accordées aux étrangers sur certains éléments de leurs rémunérations par le Code Général des Impôts.

D'une manière générale, les participants ont exprimé leur accord de principe avec les conclusions de l'étude.

2ème PARTIE : SITUATION DES TRAVAILLEURS MIGRANTS

Chapitre I : Le Cadre Juridique

De nombreux documents juridiques provenant de la législation nationale et du droit international s'appliquent en matière de gestion de la migration.

1. Sur le plan national

1.1 La constitution du 25 février 1992 du Mali

Dans son préambule et dans le Titre I (des droits et devoirs de la personne humaine), la constitution pose les principes du respect de la personne humaine. Elle affirme le caractère sacré de la personne humaine (Art.1), garantit la liberté d'opinion (Art.4), la liberté d'aller et de venir, le choix de la résidence, la liberté d'association, (Art.5) ; la liberté d'entreprise (Art.14), le droit à l'éducation, à la formation (Art.17) ; le droit au travail (Art.19).

Les droits inscrits dans la constitution s'appliquent à toutes les personnes présentes sur le territoire malien sans distinction de race, de sexe et de nationalité.

1.2 Les textes législatifs, réglementaires et conventionnels

1.2.1 La législation du travail : Le code du travail ne fait pas de distinction entre les travailleurs maliens et les travailleurs étrangers (*Cf. Art. L1*).

- **Sur les conditions de recrutement :** Le contrat de travail des expatriés doit être soumis au visa de la DNT (*Art. L26 Nouveau*).

Les récentes modifications du code du travail ont introduit trois (3) nouveautés :

1. L'obligation de faire accompagner le contrat de travail étranger par un permis de travail dont les détails seront précisés par un décret ;
2. Pendant les deux (2) premières années de résidence au Mali, le travailleur migrant ne peut avoir qu'un contrat à durée déterminée, sauf en cas de réciprocité ;
3. Le travailleur migrant recruté localement n'est pas considéré comme étranger au Mali.

- **Sur les conditions de travail :** Le principe de l'égalité de traitement s'applique à tous les travailleurs. Lorsque le travailleur a été déplacé par l'employeur, il bénéficie des conditions de transport, de logement ... prévues par le code du travail.

- **Sur les activités syndicales :** Pour ce qui concerne la participation aux activités syndicales, il n'existe aucune restriction pour le travailleur migrant. Mais pour être membre de la direction d'un syndicat, le travailleur migrant d'être domicilié au Mali (*Cf. Art. L235*).

1.2.2 Conventions Collectives

Les Conventions collectives avant l'indépendance (Commerce, BTP, Industrie de la Mécanique générale -1956,1958) : Les champs d'application des conventions collectives fédérales étant l'Afrique Occidentale Française (AOF), elles s'appliquent de facto aux travailleurs migrants.

Certaines dispositions de ces conventions visent particulièrement les conditions de travail des travailleurs migrants. Il s'agit, entre autres : du paiement de l'Indemnité de déplacement (*Cf. Art. 29 CCFC, 57 CCFIMG*), de l'Indemnité de Dépaysement (*Cf. Art. 30 CCFC*) de la prise en charge du transport corps au pays d'origine en cas de décès (*Art. 31 CCFIMG*), du logement et de l'ameublement (*Art. 39 CCFC, 58 CCFIMG*).

Les Conventions collectives récentes (mines, enseignement catholique, gardiennage et sécurité, industries alimentaires, système financier décentralisé, santé communautaire) : les conventions collectives signées après 1960 ont retenu la définition du travailleur stipulée dans le code du travail. Ce qui inclut les travailleurs migrants dans leur champ d'application.

Quelques-unes mentionnent explicitement la nationalité malienne parmi les conditions de recrutement³. Cette disposition n'est pas conforme aux engagements du Mali dans l'espace CEDEAO et UEMOA.

1.2.3 Le Code Minier

Le code minier prévoit des dispositions relatives à l'emploi de la main d'œuvre étrangère.

Reprenant les Articles 126 et 128 du code minier de 1999, le Code minier de 2012 (*Art. 139*) donne la possibilité aux sociétés minières d'engager le personnel étranger nécessaire à leurs activités. L'Etat s'engage à faciliter l'entrée et le séjour de ce personnel au Mali.

A cet égard, en plus des facilités d'entrée et de séjour, les travailleurs expatriés peuvent bénéficier d'exonération sur l'importation d'objets personnels (*Cf. Art.133*).

Mais l'entreprise minière doit accorder – à compétence égale- la préférence aux maliens. Elle doit également engager un programme de formation du personnel de manière à leur permettre d'occuper les emplois tenus par les expatriés (*Cf. Art.137 du code de 2012*).

1.2.3 Le Code des impôts

Le Code Général des Impôts prévoit des exonérations sur certains éléments de la rémunération des travailleurs étrangers. En effet, les frais de voyage en congé dans le pays d'origine sont exonérés d'ITS (*Cf. Art. 5 Arrêté N°99-0892 MF-SG du 18/05/1999*). L'Indemnité de Dépaysement est exonérée à 15% (*Cf. Art. 3 Arrêté N°99-0894 MF-SG du 18/05/1999*).

1.2.4 La protection sociale :

Les travailleurs migrants sont couverts par le code de prévoyance sociale sans discrimination à condition que le travailleur et sa famille résident au Mali.

Pour les prestations familiales : la famille du travailleur migrant doit résider au Mali (*Art. 10 CPS*).

Pour le régime de protection contre la maladie (*Art. 61 CPS*) : l'activité professionnelle doit être exercée au Mali ou pour le compte d'un employeur domicilié au Mali.

Concernant la retraite (*Art.142 et 160 CPS*) : le travailleur étranger a droit au remboursement en cas de retour au pays avant l'âge de la retraite. Il peut bénéficier du paiement de sa retraite dans son pays d'origine au cas où son pays a signé un accord avec le Mali.

Exemple : la Convention de sécurité sociale du 14 novembre 1992 entre le Mali et le Burkina Faso ;

L'Accord d'entre aide administrative entre le Mali et le Sénégal ratifié par le Mali en 1996.

³ Cf. Article 7 CC-Enseignement catholique et Article 12 CC-Gardiennage-Sécurité

1.2.5. La Loi sur l'immigration : (circulation, établissement, association, etc.).

La loi⁴ relative aux conditions d'entrée, de séjour et d'établissement des étrangers au Mali et son décret d'application reflètent la volonté politique d'intégration africaine. Elle reprend le principe de la liberté de circulation, le droit de résidence et d'établissement contenu dans les traités de la CEDEAO et de l'UEMOA.

La loi définit l'étranger et les types d'étrangers. Est considéré comme « **Etranger** » toute personne qui n'a pas la nationalité malienne. (Art.2) (hormis les réfugiés).

Les immigrants sont « les étrangers qui viennent au Mali avec l'intention d'y fixer leur résidence ou s'y livrer, de façon permanente, à une activité lucrative ou y exercer une profession » (Art.7)

Parmi les conditions d'entrée et de séjour, il y a lieu de retenir :

- **Le visa d'entrée** (Art.8, 11) : est une condition nécessaire à l'entrée sur le territoire. Il est valable 90 jours.
- **Le visa de séjour** (Art.12) : délivré à l'expiration du visa de séjour, il est valable un an à compter de sa date de délivrance.
- **La carte de résident** (Art.16) : peut être accordée au migrant qui a une autorisation de séjour.

NB: Il y a lieu de signaler que certaines de ces conditions ne s'appliquent pas aux ressortissants des pays de la CEDEAO et des pays avec lesquels le Mali a signé certains types d'accords.

Est considéré comme « **Etranger** » toute personne qui n'a pas la nationalité malienne. (Art.2) (hormis les réfugiés).

En définitive, un travailleur étranger remplissant les conditions d'entrée et de séjour, ayant un contrat de travail est un migrant régulier et doit bénéficier de la protection de toutes les autorités administrative, judiciaires et syndicales.

2. Les Traités et conventions sur le plan international :

2.1 ONU :

Membre de l'ONU, le Mali est soumis aux dispositions de la Déclaration universelle des droits de l'homme et de la Convention Internationale sur la protection des droits des travailleurs migrants de 1990 qui sont les documents de référence en la matière.

2.2 BIT :

Membre de l'OIT, le Mali a ratifié de nombreuses conventions et recommandations relatives à la situation des travailleurs migrants notamment : la Convention N° 97 révisée (égalité de traitement entre nationaux et migrants réguliers) ; la Convention N° 143 de 1975 (flux migratoires, facilitation de l'intégration des migrants dans les pays d'accueil).

2.3 Les Accords sur le plan régional :

2.3.1 UA : les textes fondateurs de l'UA réaffirment les engagements des Etats à assurer la mobilité des personnes et le respect des droits fondamentaux de l'homme.

2.3.2 CEDEAO : le traité de la CEDEAO repose sur une *approche commune de la migration à travers certains principes qui sont :*

⁴ Loi N° 04-58/AN-RM du 25/11/2004 et le Décret N° 05-322 /PRM du 19/07/2005

- 1) *La libre circulation des personnes à l'intérieur de l'espace CEDEAO est une priorité fondamentale de la politique d'intégration des Etats membres de la CEDEAO ;*
- 2) *La migration légale vers les autres régions du monde participe au développement des Etats membres de la CEDEAO ;*
- 3) *La lutte contre le trafic des personnes est un impératif moral et humanitaire ;*
- 4) *La mise en cohérence des politiques ;*
- 5) *La protection des droits des migrants, des demandeurs d'asile et des réfugiés ;*
- 6) *La prise en compte de la dimension genre dans les politiques de migration.*

La réalisation du marché commun implique la suppression de tous les obstacles à la libre circulation. C'est pourquoi de nombreuses directives ont été adoptées en vue de faciliter l'application des dispositions du traité.

2.3.3 UEMOA : L'Article 91 du traité du 1^{er} janvier 1994 créant l'UEMOA stipule que les « ...sous réserve des limitations justifiées par des motifs d'ordre public, de sécurité publique, les ressortissants d'un Etat membre bénéficient sur l'ensemble du territoire de l'union de la liberté de circulation et de résidence ».

De cette disposition, se dégagent trois (3) conséquences :

- L'abolition de toute discrimination entre les ressortissants des Etats membres;
- La liberté de mouvement ;
- La possibilité de continuer à résider après la fin des emplois.

Les droits reconnus comportent l'accès aux activités non salariées, la création et la gestion d'entreprise dans les conditions prévues par la législation du pays d'accueil.

Le Mali est signataire de nombreux traités multilatéraux dont les plus significatifs sont :

- **L'OHADA** (Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires) (17/10/1993)
- **La CIPRES** (Conférence Interafricaine pour la Prévoyance Sociale) vise l'harmonisation des législations de sécurité sociale en Afrique.

3. Les Difficultés de mise en œuvre des instruments juridiques

De toute évidence, le cadre juridique existe et est extrêmement étoffé aussi bien dans la législation nationale que dans les conventions et traités internationaux ratifiés par le Mali.

Le problème demeure l'application des règles. « *Le faible niveau de connaissance, d'appropriation et d'application des textes sur la libre circulation des personnes et des biens... constitue une contrainte majeure à la mobilité et à l'intégration sous régionale* ». ⁵

En plus, de nombreuses contraintes existent dans la mise en œuvre des protocoles régionaux, dont la dispersion de textes législatifs et réglementaires et l'absence de coordination. ⁶

⁵ Ponam P.12

⁶ Cahier des Migrations N°80 P44-47

Chapitre II : Analyse des données statistiques

L'analyse des statistiques sur l'immigration permet de faire deux (2) constats : le manque de données fiables (ce qui n'est pas propre au Mali) et le faible pourcentage d'immigrés au Mali.

1. Le manque de données fiables : Les données statistiques sur les travailleurs migrants sont très éparses et difficilement exploitables. Chaque structure intervenant dans la gestion des migrants organise les données selon ses seuls besoins.

D'une manière générale, « il est difficile de disposer de statistiques fiables sur le flux d'émigration ou de vouloir les estimer..... »⁷

Ce qui confirme les propos de Nelly Robin : *« l'existence et la fiabilité des sources sont les deux grandes incertitudes d'une recherche sur les populations migrantes d'Afrique de l'Ouest »⁸.*

Les données disponibles auprès des organisations consultées ont permis de dégager les tendances qui peuvent être complétées par l'observation.

1.1 Les chiffres de l'INSTAT

Selon les données recueillies auprès de l'INSTAT, le Mali compte près de 50 460 étrangers dont 68% d'hommes et 32% de femmes.

Environ 8% sont des travailleurs salariés. Les autres sont soit des travailleurs indépendants (40%), soit des employeurs (2%).

Cf. Tableau N°1 en Annexe 4.

Les travailleurs migrants sont dans tous les secteurs d'activités. Leur présence est plus marquée dans les secteurs de l'agriculture (28%), du commerce (24%) et d'activités de fabrication (10,12%).

Cf. Tableau N°2 en Annexe 5.

Ils résident principalement à Bamako (29%) ainsi que dans les régions de Sikasso (25%) et de Kayes (12,2%). Les ressortissants de la zone CEDEAO-UEMOA sont les plus nombreux : Burkina Faso (24,4%), Guinée Conakry (17,2%), RCI (15,8%), Sénégal (5,2%).

Cf. Tableau N°3 en Annexe 6.

1.2. Les chiffres de la Direction nationale du travail (DNT)

La DNT dispose de données basées sur le nombre de contrats de travail expatriés visés. Ces données sont organisées selon le type de contrat, le nom de l'employeur, la dénomination de l'entreprise.

Pour le premier semestre 2017, la DNT a enregistré 426 contrats de travailleurs étrangers provenant de cinquante-cinq (55) pays. Les ressortissants de la zone CEDEAO-UEMOA dominent : Les Togolais sont les plus nombreux (83), suivis des Ivoiriens (45), des Burkinabè (32), et des Sénégalais (31).

Les travailleurs migrants se retrouvent à Bamako (234) et dans les régions de Kayes (100), de Koulikoro (56) et de Sikasso (36).

⁷ Ponam P.13

⁸ Espace Migratoire de l'Afrique de l'Ouest P.8

1.3. Les chiffres de la Direction Régionale de l'INPS

L'INPS enregistre les travailleurs migrants et leur affecte des numéros d'assurés sociaux. Ceux qui en font la demande obtiennent des numéros allocataires. Cependant, la base de données ne permet pas de faire un tri pour avoir les chiffres des travailleurs migrants en activité en temps réel.

A Sikasso par exemple, l'INPS a enregistré près de 10 896 travailleurs étrangers de 94 nationalités. Les ressortissants de la zone CEDEAO-UEMOA représentent la majorité : Les Ivoiriens (1875), les Sénégalais (1470), les Burkinabè (1203), les Togolais (1031), les Guinéens (335), les Ghanéens (241) et les Nigériens (232).

En dehors des ressortissants de la zone CEDEAO-UEMOA, les Sud-africains (661), les Australiens (308) et les Français (910) sont les plus nombreux en raison de la présence des sociétés minières et de leurs sous-traitants.

1.4 Les statistiques de l'Inspection du travail de Kayes :

Dans la région de Kayes, 24 entreprises (maliennes et de filiales d'entreprises multinationales) utilisent la main d'œuvre étrangère.

L'effectif global des travailleurs des entreprises susmentionnées est de 3 617 travailleurs dont 394 étrangers (soit 10%) comprenant 375 hommes et 19 femmes.⁹

Cf. Tableau N° 4 en Annexe 7

1.5 Chiffres du secteur minier

La présence de travailleurs migrants est plus perceptible dans le secteur minier.

De 2006 à 2011, les travailleurs étrangers représentaient 5% de l'effectif des travailleurs dans les mines en exploitation¹⁰.

Cf. Tableau N° 5 en Annexe 8

Dans le domaine de l'orpaillage, les migrants représentent environ 22% de la population des placers du cercle de Keniéba. En effet, sur une population totale de 82 900 habitants, les migrants sont au nombre de 18 320 dont 7 446 Guinéens, 7 159 Burkinabè, 2 955 Sénégalais, 1 470 Nigériens et 399 Ghanéens.¹¹

1.6 Les statistiques des organisations internationales (BIT et OIM):

Les bases de données des organisations internationales comme le BIT, l'OIM, etc. permettent de combler le manque d'information au niveau national. Mais ces données ne sont pas souvent à jour et concernent les informations macro-économiques.

2. La Faiblesse de l'immigration au Mali

Selon le profil pays de l'OIM, le Mali n'accueille pas un nombre très important d'immigrés. Ils ne représentaient que 1,5 % de la population en 2007¹²

Les migrants proviennent principalement du Burkina Faso (23 %), du Ghana (13 %), de la Guinée (10 %), du Bénin (9 %) et du Niger (8 %).

Il est difficile de déterminer avec précision le flux des travailleurs migrants. Car les chiffres ci-dessus recouvrent à la fois les réfugiés, les demandeurs d'asile et les travailleurs migrants.

⁹ Statistique de l'Inspection du Travail de Kayes au mois de juin 2017

¹⁰ Rapport statistique du secteur Mines et Géologie 2010, 2011

¹¹ Rapport d'inventaire dans les placers de Keniéba, février 2015

¹² OIM, Migration au Mali, Profil national 2009 P.30

En définitive, il est difficile d'avoir des statistiques sur la situation des travailleurs migrants au Mali.

« La migration malienne se caractérise par une insuffisance notoire de données statistiques récentes et précises. Les données existantes sont éparses et ont été le plus souvent collectées pour répondre à des besoins sectoriels (administration, finances, santé, éducation, sécurité) et non à une logique transversale. Elles sont le plus souvent l'œuvre d'organismes internationaux de recherche et de développement. »¹³

Cette assertion concernant les émigrés maliens est valable pour les travailleurs migrants vivant au Mali.

Les pouvoirs publics sont conscients de la nécessité d'avoir une base de données sûre. A cet effet, l'ANPE et l'ONEF ont lancé une consultation pour la création d'une plateforme sur l'Emploi, la Formation et la Migration (Cf. réunion du 4 juillet 2017 à l'ANPE mentionnée à la page 10).

A la lumière de l'analyse des statistiques disponibles, certains faits majeurs méritent d'être retenus :

- ✓ **La présence des travailleurs migrants est une réalité au Mali** : le nombre est de plus en plus croissant (5% de l'effectif dans le secteur minier Cf. Tableau N°4 et 10% de l'effectif de la région de Kayes Cf. 1.4 Page 16) ;
- ✓ **Les travailleurs migrants sont utilisés dans les secteurs sensibles de l'économie nationale** : les secteurs des mines, des finances et des BTP concentrent les plus gros contingents de travailleurs migrants, d'où le risque de dépendance de l'économie nationale vis-à-vis des compétences étrangères ;
- ✓ **Les travailleurs migrants sont plus nombreux dans le District de Bamako et dans les régions de Kayes et de Sikasso** (Cf. Tableau N°2) ;
- ✓ **Les travailleurs migrants exercent peu de recours** : les inspections du travail et les tribunaux du travail consultés n'ont pas enregistré de plainte des travailleurs migrants.

¹³ PONAM P.17

3^{ème} Partie : LA PROTECTION DES TRAVAILLEURS MIGRANTS

Chapitre I : Effectivité des droits des travailleurs migrants

L'application des règles de droit régissant les travailleurs migrants, en l'occurrence l'égalité de traitement, la non -discrimination, l'accès à l'emploi et la formation, la liberté de culte, la liberté d'association, l'accès à la justice, l'accès au logement, les avantages sociaux pour lesquels ils ont cotisé est un indicateur de leur intégration dans le pays d'accueil et de l'efficacité des mesures juridiques encadrant la question migratoire.

Plus les droits sont respectés, plus les travailleurs migrants seront en sécurité et se sentiront intégrés dans le pays d'accueil.

1. Relations de travail

En matière de Recrutement :

Les structures publiques (ANPE) et les Bureaux et Entreprises de Travail Temporaire (BETT) privés sont les acteurs de la gestion des offres et des demandes d'emplois de travailleurs migrants.

Agissant dans le cadre de la migration régulière, ils assurent que les recrutements se passent dans le respect des conditions prévues par la législation en vigueur.

Pour ce qui concerne les BETT, depuis 2006, ils sont réunis au sein d'un groupement professionnel dénommé le Conseil National des Bureaux et Entreprises de Travail Temporaire au Mali (CONABEM) qui regroupe environ une cinquantaine de bureaux. Ils sont souvent sollicités pour le recrutement et la mise à disposition (intérim) de la main d'œuvre migrante. A leur actif, l'on peut citer le recrutement et le placement de la main d'œuvre migrante dans les mines et les grands chantiers.

Il appartient à l'Administration du Travail (DNT et Inspection du travail) de veiller au respect des droits des travailleurs migrants.

Les migrations de main d'œuvre qualifiée constituent un phénomène mondial.

La présence massive de travailleurs migrants signifie la faiblesse du niveau de compétences des ressources humaines du pays.

Une des solutions consisterait, d'une part à former la main d'œuvre locale de manière à atteindre le niveau de qualification des travailleurs migrants. D'autre part, à diffuser les besoins de compétences des entreprises auprès de la diaspora malienne en vue de faciliter le retour des émigrants qualifiés. Il s'agira d'identifier les besoins de compétences des secteurs prioritaires de l'économie nationale.

A cet effet, l'expérience du programme TOKTEN est révélatrice du potentiel. Il a permis d'identifier des cadres universitaires (282) qui ont réalisé près de 429 missions d'enseignement (cours magistraux, de conférences scientifiques, d'encadrement).

L'ANPE et les BETT ont un rôle important à jouer.

En matière de conditions de travail :

Les statistiques de la DNT et de l'INPS attestent que les employeurs s'acquittent de leurs obligations de faire viser les contrats de travail étranger et d'immatriculer les travailleurs étrangers.

Le contrat de travail étranger confère un traitement préférentiel en matière de salaire mais aussi certains avantages (logement, véhicule etc..) dont les nationaux ne peuvent pas se prévaloir. Ces avantages créent une différence de traitement avec le personnel local qui aboutit à une situation mitigée donnant l'impression que le travailleur étranger bénéficie d'une faveur.

Craignant de perdre leurs avantages, les travailleurs migrants ne se mêlent pas trop des revendications et ne se sentent pas concernés par les activités syndicales au sein de leur entreprise.

De son côté, le syndicat n'a pas le sentiment que le travailleur migrant fait partie de son potentiel de militants. D'ailleurs, le travailleur migrant est considéré comme un privilégié plus proche de l'employeur que des autres travailleurs. De ce fait, dans l'élaboration des plateformes de revendications et des cahiers de doléances des syndicats, les préoccupations des travailleurs migrants ne sont pas prises en compte.

Ainsi dans la plupart des entreprises, les Directeurs Généraux, les Directeurs des Ressources Humaines ou les superviseurs directs demeurent les interlocuteurs des travailleurs migrants pour tout ce qui concerne leurs conditions d'emploi et de séjour dans le pays.

2. Les Activités socio-culturelles

Les travailleurs migrants sont pleinement intégrés dans les activités sportives et socio-culturelles organisées par l'entreprise. Lors des célébrations des fêtes ou de cérémonies (décès, baptême ou mariage), ils trouvent toutes leurs places à côté des travailleurs nationaux. De même, ils peuvent organiser des activités selon les us et coutumes de leur pays d'origine.

Chapitre II : Assistance aux travailleurs migrants

De nombreuses structures (administration du travail, services de sécurité, entreprises...) Interviennent dans la gestion des migrations professionnelles. Ce qui se traduit par une dispersion des efforts.

En matière de protection des travailleurs migrants, l'étude se concentre sur deux (2) aspects :

- ✓ Les efforts des pouvoirs publics pour la protection des travailleurs étrangers vivant au Mali ;
- ✓ Les relations entre les travailleurs migrants et les syndicats.

1. La Volonté Politique des Pouvoirs publics

Le Mali n'impose pas de restriction aux travailleurs migrants en raison des traditions d'hospitalité, de la culture de la mobilité ancrée au Mali ainsi que de l'engagement politique constant du Mali en faveur de l'intégration africaine.

Les pouvoirs publics affirment leur engagement à respecter les conventions et accords signés par le Mali en vue de la promotion et de la protection des droits de l'homme et plus particulièrement ceux relatifs à la protection des droits des travailleurs migrants, notamment :

- Les conditions d'emploi de la main d'œuvre étrangère ;
- L'égalité des droits et non-discrimination ;
- La protection contre l'exploitation.

Le plan d'action de la PONAM prévoit des actions en vue de la sécurisation des migrants, la ratification et la mise en œuvre des conventions sur les migrants.

On peut signaler, entre autres : la prévention de la migration irrégulière, information et sensibilisation sur les textes de la CEDEAO, création d'un dispositif de suivi des textes législatifs et règlementaires.

Depuis 1994, le Mali organise le 25 mai, (Journée de l'Afrique), la semaine de l'Intégration Africaine qui est un moment de brassage entre les communautés africaines résidant au Mali et la population malienne au travers des manifestations culturelles et sportives.

La semaine de l'intégration africaine est aussi un moment de communication pour informer le public sur le contenu des programmes d'intégration et sur les défis et enjeux de cette intégration.

Ainsi, on note qu'« au Mali, les migrants ne semblent pas subir de violations graves de leurs droits fondamentaux. Ils ne sont généralement ni arrêtés, ni refoulés. Ils rencontrent toutefois de réelles difficultés, notamment en raison des conditions difficiles dans ce pays qui offre des possibilités de travail et de revenus limitées ».

2. Le droit au recours devant l'Administration du travail et les Juridictions

Les travailleurs migrants ne saisissent pas l'Inspection du travail.

Les situations classiques évoquées aux inspections du Travail de Bamako, Kayes et Sikasso demeurent les demandes d'avis pour le licenciement où l'employeur est obligé de demander l'avis de l'Inspecteur du travail.

A Sikasso, la Direction d'une mine a demandé l'avis de l'Inspecteur pour le licenciement d'un expatrié.

L'Inspection du travail de Kayes semble plus sollicitée. Elle dispose de statistiques sur les travailleurs migrants et rapporte avoir eu connaissance de cas de violation de droits du code du travail (non-paiement de droits lors de licenciement). Elle a même eu à intervenir pour la prise en charge de logement et de frais de santé de travailleurs chinois et indiens.

Les greffes des tribunaux du travail de Bamako, de Kayes et de Sikasso n'ont pas enregistré de recours portés par les travailleurs migrants au point où les affaires concernant les travailleurs migrants deviennent anecdotiques.

Cette absence de recours est-elle synonyme d'une absence de violation des droits ?

L'expression d'une peur d'affronter l'employeur ? ou au contraire un manque de confiance vis-à-vis des autorités administratives et judiciaires ? manque de formation des fonctionnaires du travail sur la migration ? Cette dernière interrogation pourrait expliquer le dynamisme de l'Inspection de Kayes en matière de contrôle de la situation des migrants car l'Inspecteur de travail a bénéficié d'une formation sur la migration.

En effet, l'OIM et le BIT ont initié une série de formation de renforcement de capacités des inspecteurs du Travail (au Mali, au Sénégal et en Mauritanie) en vue de contribuer à une meilleure protection des droits des travailleurs migrants. La formation qui a porté sur les normes internationales en matière de droits des travailleurs migrants doit permettre d'avoir une meilleure compréhension des enjeux de la migration, des

droits et obligations des travailleurs migrants et des stratégies d'identification et de protection des victimes d'abus et d'exploitation.¹⁴

3. Les Recours devant les organisations de la société civile

En cas de conflit, le réflexe des travailleurs migrants est de se tourner vers les associations de ressortissants de leur pays d'origine ou vers des associations et/ou organisations de la société civile.

A titre d'illustration, l'Association Malienne des Expulsées « AME » s'est illustrée par ses actions en faveur des expulsés (dont certains sont des travailleurs migrants).

Il y a également les associations de défense des droits de l'homme (AMDH et CNDH) qui offrent une assistance juridique et judiciaire. La CNDH et le CIGM rapportent avoir eu connaissance des cas de violation de droits de travailleurs migrants.

Pour la CNDH, il 'agit d'une saisine lors d'une opération de déguerpissement qui a entraîné la démolition du restaurant géré par un migrant.

4. Les Violations recensées par l'OIM

De 2002 à 2008, l'OIM a enregistré au Mali 488 personnes comme étant des victimes du trafic humain. La plupart des victimes sont des Maliens (470, soit 96,3 %) ; les autres (3,7 %) sont originaires du Burkina Faso, du Nigeria et de l'Ouganda. La majorité sont des femmes (près de 60 %) et des mineurs (5 %)¹⁵.

L'OIM a développé un programme d'assistance directe au retour et à la réintégration des enfants victimes de la traite qui couvre 9 pays de l'Afrique de l'Ouest dont le Mali. Grâce à ce programme, le gouvernement malien a pu organiser le rapatriement dans leur pays d'origine de trente-quatre (34) jeunes ivoiriens et six (6) jeunes burkinabè.

En définitive, en matière de protection des travailleurs migrants, deux (2) constats s'imposent :

- ✓ Les efforts des pouvoirs publics sont plus orientés vers les émigrés maliens « les maliens de l'extérieur » que les travailleurs étrangers vivant au Mali ;
- ✓ Les travailleurs migrants et les syndicats s'ignorent l'un et l'autre. Si cette situation perdure, les syndicats s'excluraient eux-mêmes d'un aspect fondamental de leur mission à savoir la défense des droits individuels et collectifs des travailleurs.

5. Rôle des Syndicats dans la protection des migrants

5.1 Les Actions conjointes des syndicats d'employeurs et de travailleurs

A travers leurs activités au sein du BIT, les syndicats d'employeurs et de travailleurs se retrouvent dans le champ de la migration de travail.

Au niveau national, le CNPM et les centrales syndicales participent aux travaux de l'étude de l'ANPE sur les migrants.

¹⁴ OIM Development Fund, Renforcement des capacités des Inspecteurs du Travail dans la protection des travailleurs migrants en Mauritanie, Mali et Sénégal.

¹⁵ OIM Migration au Mali Profil national 2009, Op. cit P.50

5.2 L'intervention du CNPM

La position du CNPM rejoint celle de l'Organisation Internationale des Employeurs (OIE), à savoir « *la facilitation de la migration du personnel hautement qualifié et la lutte contre les pratiques abusives et peu scrupuleuses de recrutement de travailleurs peu qualifiés* »¹⁶.

L'engagement des employeurs est de :

- Promouvoir la mobilité de la main d'œuvre en tant que facteur de croissance économique durable ;
- Promouvoir une perception positive des travailleurs migrants de la part du public
- Lutter contre la xénophobie.

L'OIE aide ses membres à s'engager dans les débats sur la migration de manière constructive.

« *Les partenaires sociaux doivent faire campagne pour la ratification et notamment la mise en œuvre et l'internationalisation des conventions sur le travail et s'efforcer de respecter les droits des travailleurs migrants sur leur territoire Réaligner les lois nationales, notamment celles qui ont un effet discriminatoire contre les étrangers sur le marché du travail, sur les lois et conventions sous régionales, régionales et internationales* »¹⁷.

Cette position de l'OIE est confirmée dans le Rapport de la mission d'évaluation des besoins en matière de gestion des migrations professionnelles au Mali menée par l'ANPE en 2015. En effet, « pour le CNPM, les entreprises ont besoin de compétences quelque (sic) soient leurs nationalités (sic) y compris de la sous-région (pays de la CEDEAO/UEMOA) »¹⁸.

Par ailleurs, le CNPM pourrait intégrer certaines structures en charge de la gestion de la réinsertion des migrants comme le CIGEM.

En définitive, l'engagement et les capacités des organisations syndicales à aborder les questions migratoires doivent être renforcés à travers les mécanismes du dialogue social.

5.3 Les syndicats de travailleurs

Selon le Rapport de la mission d'évaluation des besoins en matière de gestion des migrations professionnelles au Mali menée par l'ANPE en 2015, « *les syndicats œuvrent pour des migrations légales et sûres, un travail décent, une bonne préparation au départ et au séjour et la protection sociale des migrants* »¹⁹.

Cette position semble admise : « *Les gouvernements et leurs partenaires sociaux (syndicats et employeurs) ont un rôle particulier à jouer, par exemple en établissant des réseaux avec leurs homologues afin de donner aux futurs migrants dans leur pays d'origine, avant leur départ, des informations aisément accessibles et objectives ; en leur apportant une formation et en renforçant leur capacité de traiter les questions migratoires et en s'engageant activement dans le dialogue avec les associations de*

¹⁶ Migration internationale de la Main, P.2, OIE

¹⁷ Cahier des Migrations Internationales N°80 P29

¹⁸ Rapport ANPE op cit

¹⁹ Rapport de la Mission d'évaluation des besoins en matière de gestion des migrations ANPE, juillet 2015

migrants et en assurant l'intégration de ces derniers dans les organisation de partenaires sociaux»²⁰. Cette assertion dégage des orientations pour l'action syndicale.

Du 19 au 21 décembre 2016, le BIT a organisé un atelier sur le thème « *Stratégie syndicale pour promouvoir les droits et conditions de travail des travailleurs migrants maliens et les perspectives d'avenir* » regroupant les quatre centrales (UNTM, CSTM, CTM, CDTM). Les participants ont examiné les moyens d'impliquer les syndicats dans la mise en œuvre des droits, et la diffusion des meilleures pratiques. Chaque syndicat développe sa propre stratégie.

Dans la réalité, les syndicats sont peu impliqués dans la protection des travailleurs migrants. Les centrales syndicales (UNTM, CSTM) ont connu des expériences diverses.

A. UNTM

L'UNTM a participé aux travaux de la Commission Technique sur la Migration à la Conférence Internationale du Travail à Genève (2017) et se prépare à élaborer un plan d'action.

Conscient de leur manque d'implication, les responsables rencontrés estiment qu'il appartient aux syndicats de jouer leur rôle dans la gestion migratoire, entre autres, le travail décent, la protection des travailleurs.

L'UNTM a déjà une section « Union des Travailleurs de France » qui pourra établir un pont avec les syndicats français.

Dans les régions, les responsables sont souvent sollicités par les associations de migrants auxquelles ils apportent un appui.

B. CSTM

La CSTM observe la présence des travailleurs migrants dans les secteurs miniers, la restauration et la couture. Il s'agit essentiellement de ressortissants de la CEDEAO (Burkinabè, Sénégalais, Ivoiriens et Togolais).

La CSTM a eu connaissance des cas de violation des droits des travailleurs migrants, notamment en matière de protection sociale (manque de prise en charge des soins sanitaires, mauvaises conditions de vie, non-respect des conventions sur la migration)

Les migrants s'adressent surtout aux associations de ressortissants de leur pays. Pour la protection des travailleurs migrants, la CSTM préconise la signature de conventions intersyndicales et la mise à disposition d'outils pour la sensibilisation sur la question migratoire.

La CSTM collabore avec les structures en charge de la gestion migratoire. Sur le plan international, elle a connu une expérience de collaboration avec les syndicats espagnols pour la réalisation d'activités génératrices de revenus afin de réduire les départs de travailleurs migrants maliens vers l'Europe.

²⁰ Cahier des Migrations Internationales N°80F P.25

5.4. Vers l'élaboration d'un plan d'action syndical

L'engagement des syndicats sur la question migratoire pourrait s'organiser autour d'un certain nombre d'idées.

5.4.1 Thématiser la migration dans le dialogue social :

L'introduction de la question migratoire dans le dialogue social apparaît comme une nécessité pour plusieurs raisons :

- Toutes les parties prenantes (Etat-Employeurs-Syndicats) partagent les mêmes engagements au sein du BIT de veiller au respect des droits fondamentaux des travailleurs migrants ;
- Les travailleurs migrants contribuent à l'économie nationale, partant au développement ;
- Les syndicats ont le devoir de veiller à la protection des droits de tous les travailleurs, y compris les migrants en s'impliquant dans la résolution des conflits les concernant ;
- Les travailleurs migrants sont très souvent victimes de la violation de leurs droits élémentaires (exemple : absence de contrat de travail écrit) ;
- Faire comprendre aux partenaires sociaux les droits et devoirs des travailleurs à travers les dispositions de la législation.

Les syndicats doivent solliciter l'appui de l'administration du travail et des tribunaux du Travail. Ils doivent renforcer leurs capacités et collecter les informations sur les travailleurs migrants.

5.4.2 Renforcement des syndicats

Les syndicats ont besoin d'un renforcement de leurs capacités sur la problématique de la migration. Ce renforcement peut être envisagé sous plusieurs formes :

- Formation des représentants du personnel (syndicats et délégués du personnel) sur les questions migratoires ;
- Organisation de concertations et d'ateliers sur les questions migratoires ;
- Signature de conventions intersyndicales ;
- Partage d'expériences (benchmarking).

Les syndicats peuvent envisager plusieurs actions :

- **Recherche de synergie interne :**
 - Etablir une collaboration entre les centrales syndicales au niveau national et régional ;
 - Partage d'informations entre les acteurs et la tenue de rencontres régulières entre les syndicats ;
 - Lutte contre la migration irrégulière ;
 - Création d'une synergie entre les acteurs (syndicats, employeurs, administration du travail...).
- **Collaboration et assistance extérieure :**
 - Etablir une coopération transfrontalière avec les syndicats des pays voisins ;
 - Partage d'informations et tenue de rencontres régulières entre les syndicats des pays de la sous-région ;
 - Signature de conventions bilatérales sur la situation des travailleurs migrants ;
 - Solliciter l'expertise du BIT et de l'OIM.

5.4.3. Nature de l'accompagnement

Les organismes apportant une assistance aux travailleurs migrants pourront être accompagnés de différentes façons :

Appui en termes de formation :

- Renforcement des capacités ;
- Participation à des fora nationaux, sous régionaux et internationaux.

Appui en moyen matériel :

- Mise à disposition de documentation, ouvrages sur les travailleurs migrants ;
- Mise à disposition d'outils et de moyens de transports ;
- Appui technique.

Appui en moyen financier :

- Appui financier ;
- Prise en charge des frais de missions pour le suivi des travailleurs migrants.

CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS

Nonobstant sa bonne volonté, le consultant a été confronté à la dure réalité du manque de données fiables sur la situation des migrants au Mali.

Si l'enquête a permis de confirmer l'existence d'une législation abondante sur la migration, quantifier le nombre de travailleurs migrants, déterminer le nombre de violations des droits des travailleurs migrants s'avèrent difficiles.

En l'état actuel, il apparaît que les syndicats sont peu impliqués en raison du regard porté sur le travailleur migrant et du manque de maîtrise des contours de la question migratoire.

Mais au-delà des mesures de protection, **connaître la situation réelle des travailleurs migrants au Mali, c'est à dire leur nombre, les secteurs d'activités et les emplois tenus est un impératif pour la politique de l'emploi et la lutte contre le chômage.** A ce titre, tous les partenaires sociaux (pouvoirs publics, patronat et syndicats) ont un intérêt majeur à collaborer.

Les recommandations ci-dessous visent à assister le commanditaire à identifier des domaines dans lesquels il pourra soutenir les initiatives de ses partenaires syndicaux.

- 1) **Recommandation 1 : Inscrire la migration professionnelle dans le cadre du CARES-Mali.** Les syndicats doivent mener une réflexion stratégique afin d'entreprendre des actions concertées au plan national et international ;
- 2) **Recommandation 2 : Elaborer un Guide de la migration professionnelle**
Ce guide pourra donner des informations et orientation, entre autres, sur :
 - Le cadre légal de la migration, les acteurs et les partenaires ;
 - Les conventions, accords bilatéraux et multilatéraux ;
 - Les services et assistances à offrir aux travailleurs migrants (information sur les services publics, la protection sociale, services sociaux de base...);
 - Les informations sur les institutions représentatives du personnel.
- 3) **Recommandation 3 : Renforcer la capacité des syndicats**
 - Organiser des sessions sur les questions migratoires ;
 - Organiser des sessions sur les droits des travailleurs migrants ;
 - Définir une stratégie d'approche des travailleurs migrants.
- 4) **Recommandation 4: Introduire la migration professionnelle dans le Dialogue Social**
 - Faire un lobbying auprès des partenaires sociaux sur les questions migratoires et la ratification des conventions internationales sur les travailleurs migrants ;
 - Solliciter l'inscription de la question migratoire à l'ordre du jour des prochaines discussions des partenaires sociaux ;
 - Identifier les besoins et priorités de l'économie nationale en matière de main d'œuvre étrangère ;
 - Recenser les données sur les travailleurs migrants ;

Veillez au respect des conditions de travail des travailleurs migrants.

BIBLIOGRAPHIE

1. Aderanti Adepoju, ***Les défis liés aux flux Migratoires pour le Travail entre l'Afrique de l'Ouest et le Maghreb***, Cahier des Migrations Internationales 84F, Genève, Bureau International du Travail, 2006 ;
2. Allocution de M. Amadou Konaté, Ministère du Travail, des Affaires Sociales et Humanitaire, ***Comité pour la Protection des Droits des Travailleurs Migrants et les Membres de leur Famille***, 20eme session, Examen du Rapport Périodique de la République du Mali du 2-3 avril 2014 ;
3. Convention (N°97) de l'OIT sur les travailleurs migrants (révisée), 1949 ;
4. Convention (n° 143) sur les travailleurs migrants (dispositions complémentaires), 1975 ;
5. Décret N°05-322/PRM du 19 juillet 2005 ;
6. Document de position Organisation Internationale des Employeurs (OIE), Migration International de la Main d'Œuvre, Novembre 2014, 5 pages ;
7. Hamidou Ba avec la collaboration d'Abdoulaye Fall, ***Législations Relatives aux Travailleurs Migrants en Afrique de l'Ouest***, Cahier des Migrations Internationales 80F, Genève, Bureau International du Travail, 2006 ;
8. Hamidou Ba avec la collaboration de Babacar Ndione, ***Les Statistiques des Travailleurs Migrants en Afrique de l'Ouest***, Cahier des Migrations Internationales 79F, Genève, Bureau International du Travail, 2006 ;
9. Haut-Commissariat des Nations Unies aux Droits de l'Homme, ***la Convention Internationale sur la Protection des Droits de tous les Travailleurs Migrants et des Membres de leur Famille et son Comité***, Fiche d'information n°24 (Rev.1) ;
10. IOM Development Fund, Renforcement de Capacités des Inspecteurs du travail dans la protection des travailleurs migrants en Mauritanie, Mali et Sénégal ;
11. Lassana DIOMBANA, document thématique 2009 La gestion de l'Emigration au Mali, OIM, Genève 2009, 48 pages ;
12. Loi N° 04-058/AN-RM du 25 novembre 2004 relatives aux conditions d'entrée, de séjour et d'établissement des étrangers au Mali ;
13. Moise Ballo, Migration au Mali, Profil pays 2009, OIM, Genève, 136 pages ;
14. Migration de Main d'œuvre et développement en Afrique de l'Ouest; Etude nationale sur les migrations, BIT, décembre 2003, 18 pages ;
15. Politique Nationale de Migration du Mali, Ministère des Maliens de l'Extérieur, 105 pages, 2014 ;

16. Rapport alternatif de la société civile sur les droits des migrants et de leurs familles 2016 (Mauritanie) ;
17. Rapport de mission sur l'évaluation des besoins en matière de Gestion des Migrations Professionnelles au Mali M, Badara Ndiaye et M. Slah Eddine Medini, ANPE, juillet 2015 ;
18. Rapport d'inventaire des Placers dans le Cercle de Keniéba, Lassana SACKO et Boubacar FOFANA, Gouvernorat Kayes, Février 2015 ;
19. Robin Nelly, *L'Espace Migratoire de l'Afrique de l'Ouest : Panorama Statistique*, In : Hommes et Migrations, n°1160, décembre 1992, Migration d'Afrique de l'Ouest. pp. 6-15 ;
20. Workshop 2015, Mali Migration Fact sheet, 18 pages.

ANNEXE 1
LISTE DES ORGANISATIONS SOLLICITEES

N°	ORGANISMES	Participe	N'a pas participé
1	Direction Nationale du Travail	Oui	
2	Direction Nationale de la Police/Immigration	-	Non
3	Inspection du travail (Bamako-Kayes-Sikasso)	Oui	
4	Tribunal du Travail (Bamako-Kayes-Sikasso)	Oui	
5	INPS (Bamako-Kayes-Sikasso)	Oui	
6	ANPE	Oui	
7	Observatoire National de l'Emploi et de la Formation	-	Non
8	Institut National de la Statistique	Oui	
9	CNPM	Oui	
10	UNTM (Bamako-Kayes-Sikasso)	Oui	
11	CSTM (Bamako-Kayes-Sikasso)	Oui	
12	Organisation Internationale des Migrations		Non
13	BIT-Mali		Non
14	GIGM	Oui	
15	UEMOA		Non
16	CEDEAO		Non
17	AMDH	Oui	
18	CNDH	Oui	
19	Association Malienne des Expulsés (AME)	Oui	
20	Brehima Ely DICKO	Oui	
21	ARACEM		Non

ANNEXE 2
LISTE DES PERSONNES RENCONTREES

N°	ORGANISMES	Prénom et Nom	Fonction
1	Gouvernorat Kayes	Moussa A. MAIGA	Conseiller Affaires Administratives
2	Direction Nationale du Travail	Sékou BAGAYOKO	Chef de Division
3	Inspection du travail (Bamako-Kayes-Sikasso)	Alou COULIBALY	Inspecteur-Sikasso
		Ibrahim AL MOCTAR	Inspecteur-Bamako
		Moctar KONATE	Inspecteur-Kayes
4	Tribunal du Travail (Bamako-Kayes-Sikasso)	Samaké, Balakissa SAONGO	Greffier Chambre sociale Sikasso
		Dramane BARRE	Président TT-Bamako
		Mamadou DIAKITE	Président Kayes
5	INPS (Bamako-Kayes-Sikasso)	Sidibe Rokia TOURE	Directrice Bamako
		Salif COULIBALY	DR-Adjoint Sikasso
			DR-Adjoint Kayes
6	ANPE	Siaka DIAKITE	Directeur Régional Bamako
7	Institut National de la Statistique	Daouda Aba FANE	Démographe
8	CNPM	Mahamoudou Haidara	S.Général Adjoint
9	UNTM (Bamako-Kayes-Sikasso)	Jean Louis KONE	SG Union Régionale Sikasso
		Issa BANGALY	Membre BE
		Mme Gnama KONE	Membre Commiss. Technique Migration
10	CSTM (Bamako-Kayes-Sikasso)	Diawoye TOURE	SG-Sikasso
		Diakalia SOGODOGO	S. Revendication Membre du BE
		Moussa DOUMBIA	Membre du BE
11	Organisation Internationale des Migrations	David COOMBER	Coordinateur de Programme
12	BIT-Mali	Hamadou CISSE	Coordinateur National
13	GIGM	Abdoulaye KONATE	Directeur
14	AMDH	Brahima KONATE	4 ^{ème} S. Aux Affaires juridiques
15	CNDH	Issa Karounga KEITA	Juriste
16	Association Malienne des Expulsés (AME)	Ousmane Diarra	Président
17	Brehima Ely DICKO	Brehima DICKO	Professeur université

ANNEXE 3

DEFINITIONS DES CONCEPTS ²¹

Migrant : il définit toute personne qui a changé de lieu de résidence par rapport à une période de référence donnée.

Non-migrant : ce concept caractérise toute personne vivant dans un lieu et n'ayant jamais changé de résidence habituelle.

Migrant de retour : il définit tout individu ayant changé de résidence habituelle et qui se retrouve dans son lieu de naissance au moment de l'opération de collecte.

Immigré et émigré : ces concepts définissent une population de migrants selon qu'on se réfère au lieu de départ ou au lieu d'accueil. On parle d'immigré par rapport au lieu d'accueil et d'émigré par rapport au lieu de départ.

Travailleur migrant : le travailleur migrant stricto-sensu est le migrant détenteur d'un contrat de travail dans le secteur moderne notamment. Dans ce cas, la réglementation lui fait obligation de disposer d'une autorisation d'établissement. Une carte d'identification d'immigré lui est délivrée.

TYPOLOGIE DE MIGRATION SUR LA BASE DU CRITERE TEMPS

La migration durée de vie : est le déplacement d'un individu dont le lieu de résidence au moment de la collecte est différent du lieu de naissance.

La migration récente : est le déplacement d'un individu dont la dernière migration est dite récente. Autrement dit, il s'agit d'un individu dont le lieu de résidence au moment de la collecte est différent du lieu de la résidence antérieure (quand elle est connue) et dont le changement de résidence s'est produit récemment (il y a moins d'1 an ou de 5 ans, selon la période de référence).

La migration ancienne : est le déplacement d'un individu dont la dernière migration est dite ancienne. Autrement dit, il s'agit d'un individu dont le lieu de résidence au moment de la collecte est identique au lieu de la résidence antérieure, mais différent de son lieu de naissance. Le changement de résidence s'est produit avant la période de référence (il y a plus de 1 an ou de 5 ans).

TYPOLOGIE DE MIGRATION SUR LA BASE DU CRITERE ESPACE

La migration simple : est le déplacement d'un individu dont le lieu de résidence de la collecte et/ou le lieu de résidence antérieure est différent du lieu de naissance. Lorsque le lieu de résidence antérieure est différent du lieu de naissance, il est alors identique au lieu de résidence au moment de la collecte.

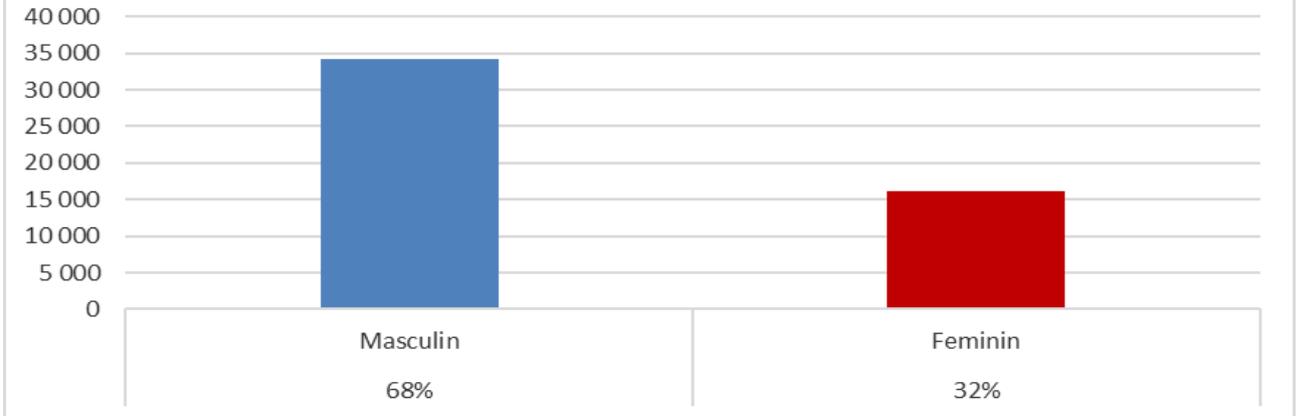
La migration multiple : est le déplacement d'un individu dont les trois lieux de résidence (à la naissance, antérieure à l'opération et au moment de la collecte) sont différents.

La migration de retour : est le déplacement d'un individu dont le lieu de résidence au moment de la collecte est identique au lieu de naissance et est différent du lieu de la résidence antérieure. Le retour ainsi identifié peut-être aussi bien temporaire (d'une durée d'au moins 6 mois) que définitif.

²¹ Cf. Cahier des Migrations internationales N°96F P.23

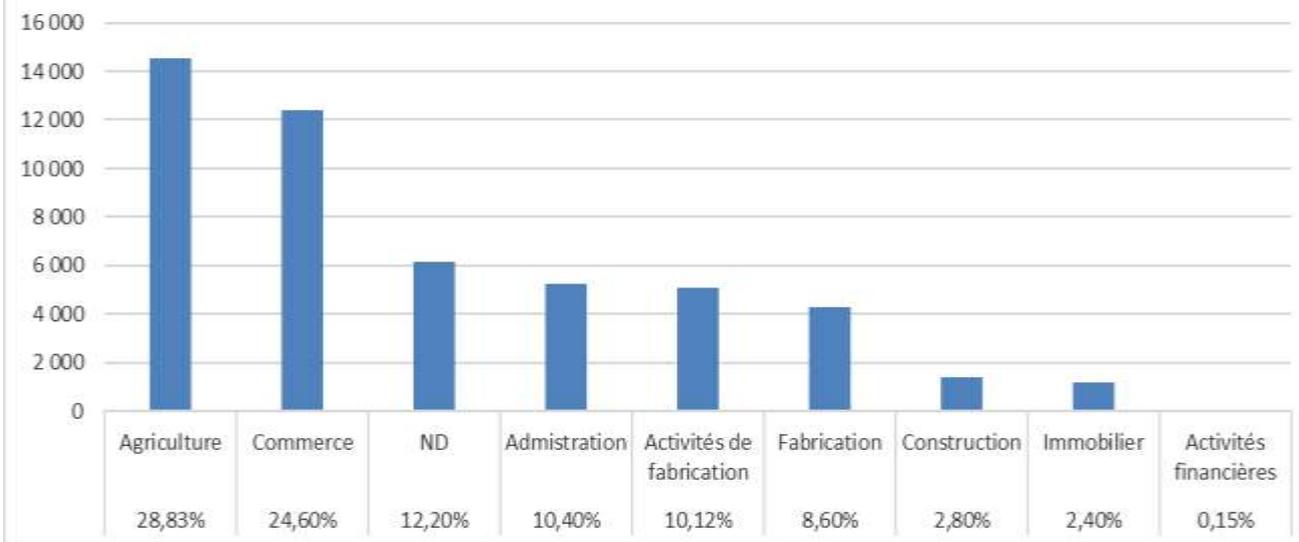
ANNEXE 4

TABLEAU 1 REPARTITION PAR SEXE



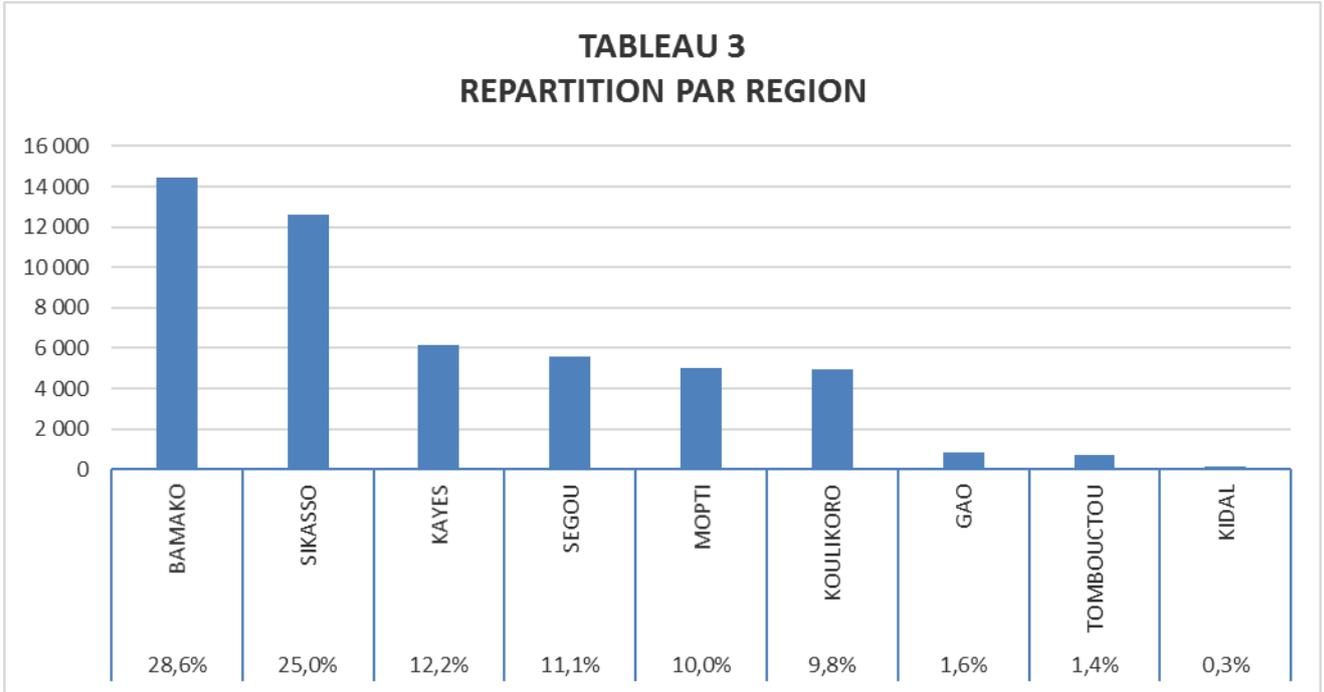
ANNEXE 5

TABLEAU 2 REPARTITION PAR BRANCHE



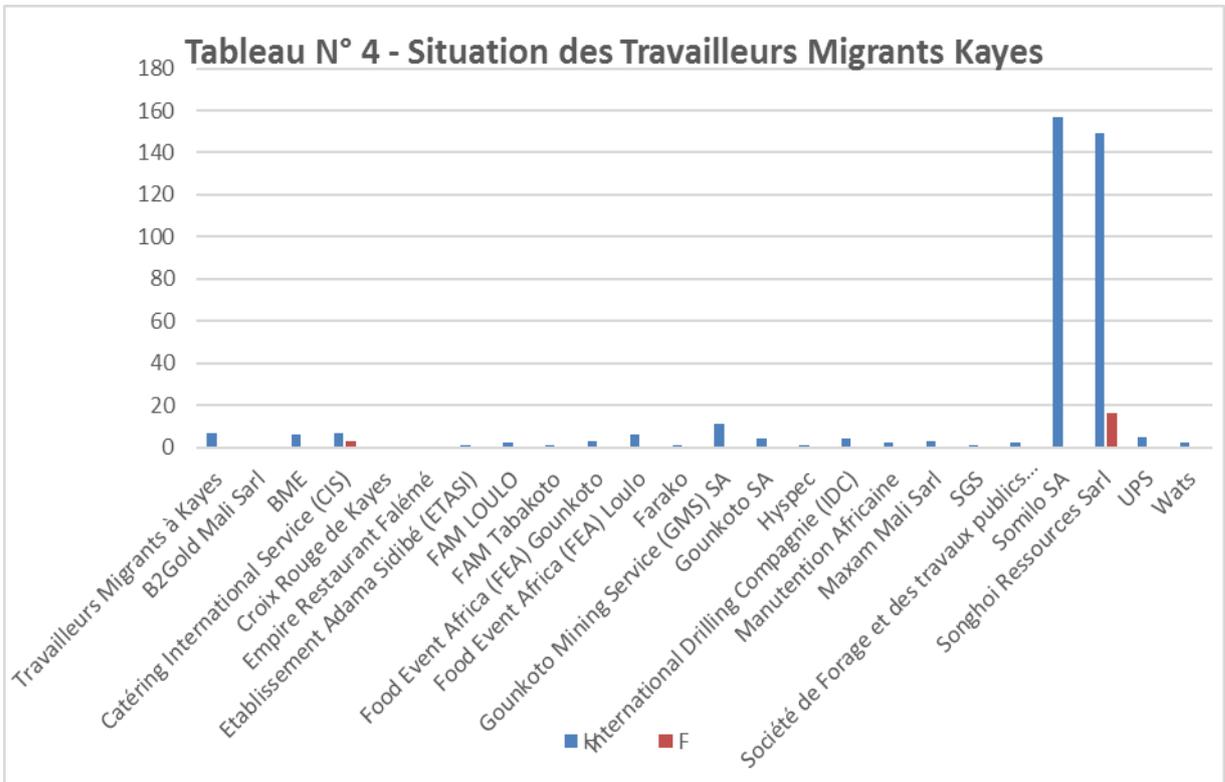
ANNEXE 6

**TABLEAU 3
REPARTITION PAR REGION**



ANNEXE 7

Tableau N° 4 - Situation des Travailleurs Migrants Kayes



ANNEXE 8

TABLEAU N°5 EMPLOIS DANS LES MINES D'OR EN EXPLOITATION																		
Libelle	2006			2007			2008			2009			2010			2011		
	Nat.	Expat.	Total															
Semos	726	32	758	737	38	775	742	40	782	907	42	949	907	42	949	907	42	949
Yatela	299	13	312	315	10	325	326	9	335	357	8	365	356	8	364	356	8	364
Somilo	201	28	229	238	29	267	255	35	290	270	40	310	429	54	483	453	68	521
Tamico	652	29	681	712		712	183		183	375		375	375		375	375		375
Semico	0	0	0	0	29	29	0	7	7	0		0	0		0	0		0
Somisy	20	0	20	20		20	303	41	344	418	68	486	375	58	433	324	57	381
Morila	468	63	531	462	31	493	450	24	474	352	25	377	337	15	352	311	13	324
Somika	471	15	486	569	16	585	550	12	562	543	11	554	448	6	454	508	6	514
Wassoul'or	20	0	20	117		117	124		124	129		129	129		129	129		129
TOTAL	2 857	180	3 037	3 170	153	3 323	2 933	168	3 101	3 351	194	3 545	3 356	183	3 539	3 363	194	3 557
%	94%	6%		95%	5%		95%	5%		95%	5%		95%	5%		95%	5%	

ANNEXE 9
LETTRE D'INTRODUCTION

Le Représentant Résident

A

Monsieur le Directeur Général

De _____

BAMAKO

N° : ____/

Objet: Introduction d'un Consultant

Monsieur le Directeur Général,

J'ai l'honneur de vous informer que le Bureau de la Fondation Friedrich Ebert au Mali entreprend une enquête sur la situation des travailleurs migrants au Mali.

Cette enquête qui se déroulera entre les mois de juin et de juillet 2017 a pour objectif de :

- Faire un état des lieux du cadre législatif et institutionnel de la protection des travailleurs migrants ;
- Identifier les organismes publics et privés qui interviennent dans la protection des travailleurs migrants ;
- Collecter des informations sur les travailleurs migrants ;
- Examiner les actions des syndicats dans la protection des travailleurs migrants.

Cette mission a été confiée à Monsieur Nouhoum Diakité, Consultant.

A ce titre, je vous saurais gré de bien vouloir recevoir le consultant et de mettre à sa disposition toutes les informations utiles (documents, statistiques, etc) sur la situation des travailleurs migrants.

Nous vous donnons l'assurance que les informations recueillies seront utilisées exclusivement pour les besoins de la mission.

Vous remerciant par avance de votre disponibilité, je vous prie de bien vouloir agréer, Monsieur le Directeur Général, l'expression de ma considération distinguée.

M.Philipp M.Goldberg
Le Représentant Résident

ANNEXE 9

GRILLE D'ENTRETIEN

*La Fondation Friedrich Ebert Stiftung (FFES) entreprend une consultation sur « **la Situation des Travailleurs Migrants au Mali** » dont l'objectif est de fournir des informations qui pourront servir d'aide à la décision sur la question (des travailleurs migrants au Mali).*

Il s'agit, entre autres de :

- Faire un état des lieux du cadre législatif et institutionnel de la protection des travailleurs migrants ;*
- Identifier les organismes publics et privés qui interviennent dans la protection des travailleurs migrants ;*
- Collecter des informations sur les travailleurs migrants ;*
- Examiner les actions des syndicats dans la protection des travailleurs migrants.*

Le présent guide est un canevas pour l'entretien entre le consultant et les interlocuteurs représentant les services publics, les entreprises, les organisations internationales, les syndicats, les associations et ONG ayant en charge et/ou intéressées par la question des travailleurs migrants identifiées dans le cadre de cette mission.

Afin de mieux comprendre la situation actuelle et proposer des actions adaptées aux réalités, vous êtes priés de bien vouloir répondre aux questions et/ou remplir le questionnaire ci-dessous.

Il reste entendu que les questions et les réponses sont fonction des spécificités de chaque organisation.

Merci par avance de votre collaboration.

1. IDENTIFICATION DE L'ORGANISATION

1.1 Dénomination : _____

1.2 Adresse : _____

1.3 Statut juridique : Public : Privé : OI : Association/ONG : Syndicats :

1.4 Mission : (décrire succinctement les activités de l'organisation)

1.5 Prénom & Nom de la Personne Interviewée : _____

Fonction : _____ Tel : _____ Email : _____ Date : _____

2. INFORMATIONS SUR LES TRAVAILLEURS MIGRANTS

2.1 Votre organisation dispose-t-elle d'informations (statistiques et autres données) sur la situation des travailleurs migrants au Mali ?

OUI : NON :

2.2 Selon vos informations, où rencontre-t-on principalement les travailleurs migrants ?

Citez les villes par ordre d'importance : _____

NB : Bamako, Kayes, Koulikoro, Sikasso, Ségou, Mopti, Gao, Tombouctou, Kidal

Citez les secteurs d'activités par ordre d'importance :

Exemple : Mines, Hôtellerie/Restauration, Banques & Assurances, BTP, NTIC etc...

Citez les métiers par ordre d'importance :

Exemple : Comptable, électricien, Peintre, Maitre d'hôtel, Informaticien, etc...

2.3 Quelles sont les sources des informations dont dispose votre organisation ?

Recensement : Enquêtes : Etudes : Registres administratifs : Autres :

Précisez : _____

2.4 Quelle est la périodicité de la collecte d'informations ?

Mois : Trimestre : Année : De temps à temps :

2.5 Les données concernent quelle circonscription administrative ?

Commune : Région : Pays entier :

2.6 Votre organisation peut-elle mettre ces informations (statistiques et autres données) à la disposition du consultant ?

OUI : NON :

3. APPLICATION DES DROITS DES TRAVAILLEURS MIGRANTS

3.1 Votre organisation a-t-elle eu connaissance des cas de violations des droits des travailleurs migrants ?

OUI : NON :

3.2 Si oui, Lesquelles ?

3.3 Où interviennent-ces violations ?

Dans les entreprises ? En ville ? Dans les tribunaux ?
Dans les administrations ?

3.4 Dans quels domaines interviennent-ces violations ?

Code du travail ? Protection sociale ? Droit civil ?
Respect des conventions internationales ?

3.5 A quelles fréquences interviennent-ces violations ?

Rarement ? Quelquefois ? Régulièrement ? Toujours ?

4. ASSISTANCE ET PROTECTION AUX TRAVAILLEURS MIGRANTS

4.1 Selon vous, quelles sont les structures qui portent assistance aux travailleurs migrants ?

4.2 Votre organisation intervient-elle habituellement dans la protection des travailleurs migrants ?

OUI: NON:

4.3 Si Oui, Comment ?

4.4 Si Non, Pourquoi ?

4.5 Est-il arrivé à votre organisation d'apporter occasionnellement assistance/protection à un travailleur migrant victime d'une violation de ses droits ?

OUI : NON :

4.6 Votre organisation dispose-t-elle d'outils pour mener une enquête sur les violations des droits des travailleurs migrants ?

OUI : NON :

4.7 Quels sont les interlocuteurs de votre organisation dans la protection des travailleurs migrants ?

4.8 Quels sont les freins à l'implication de votre organisation dans la protection des travailleurs migrants ?

4.9 Votre organisation a-t-elle bénéficié d'une formation sur les droits des travailleurs migrants ?

OUI : NON :

4.10 Votre organisation est-elle disposée à discuter la question des travailleurs migrants dans le cadre du dialogue social ?

OUI :

NON :

Justifiez votre réponse : _____

4.11 Comment renforcer l'unité des organisations syndicales autour de la protection des travailleurs migrants dans la perspective de s'adresser conjointement à l'Etat ?

4.12 A cet effet, de quel type d'accompagnement votre organisation a-t-elle besoin ?

4.13 Quel type de collaboration transnationale votre organisation a-t-elle développé ou pourra-t-elle développer ?

4.14 Comment évaluer les relations des organismes en charge de la question des travailleurs migrants avec les syndicats ?

5. SUGGESTIONS & RECOMMANDATIONS

Quelles propositions faites-vous pour améliorer le respect des droits des travailleurs migrants ?

FIN

Merci de votre disponibilité